



Fonction Publique Territoriale

Centre
Départemental
de Gestion

RETRAITE ADDITIONNELLE

Note d'information N°2004-27
du 1^{er} novembre 2004

RETRAITE ADDITIONNELLE

REFERENCES :

- [Loi n°2003-775](#) du 21 août 2003 portant réforme des retraites (Journal officiel du 22 août 2003)
- [Décret n°2004-569](#) du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (Journal officiel du 19 juin 2004)
- **[Décret n°2008-964](#) du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Journal officiel du 17 septembre 2008)**

MAJ : Septembre 2008

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

La loi sur la réforme des retraites a institué un nouveau régime de cotisations retraite sur les accessoires du salaire qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumis à cotisations. Ce nouveau dispositif est intitulé "retraite additionnelle de la fonction publique" (RAFP). Ce nouveau régime est obligatoire et est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005. Il ne concerne que les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

① Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL (sont également concernés les agents de l'Etat détachés), à temps complet ou à temps non complet employés pour une durée hebdomadaire égale ou supérieure à 28 heures par semaine. Pour bénéficier de la retraite additionnelle, les agents doivent également percevoir, en plus de leur traitement de base, des accessoires de traitement entrant dans l'assiette des nouvelles cotisations.

② Taux des cotisations

Le taux des cotisations est fixé à 10%, soit :

- 5% pour la part salariale,
- 5% pour la part patronale.

③ Assiette des cotisations

L'assiette de ces cotisations est constituée par l'ensemble des éléments de rémunération qui ne sont pas soumis actuellement à cotisations sociales (notamment CNRACL) autres que la CSG et la CRDS, tels que :

- les primes et indemnités,
- le supplément familial de traitement,
- les avantages en nature.

L'assiette de cotisation est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut annuel perçu au cours de l'année. La part excédant ce plafond sera exclue de toute prise en compte au titre de la retraite. Pour les agents intercommunaux, le plafond s'apprécie par rapport à chaque traitement pris isolément.

A titre dérogatoire, l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) versée au titre des années 2008, 2009, 2010 et 2011, est soumise dans son intégralité à la retraite additionnelle.

④ Les prestations du régime

Pour bénéficier de la retraite additionnelle, les fonctionnaires doivent :

- avoir atteint l'âge de 60 ans,
- avoir été admis à la retraite,
- en avoir fait la demande expresse.

La retraite additionnelle est versée sous forme de rente annuelle, ou en capital si le nombre de points cotisés est inférieur à un seuil (correspondant à une rente de 205 €).